

Date de l'arrêté : 10/07/2026 Objet : portant règlementation du stationnement des vehicules transportant des bouteilles de gaz ou stockant des eaux usées	Date de transmission de l'acte: 10/07/2026 Date de reception de l'AR: 15/07/2026 015-211500707-AR_028_2026-AR A G E D I Département : CANTAL Arrondissement : Mauriac FONTANGES - Commune
---	--

ARRÊTÉ
N° AR_028_2026

portant portant règlementation du stationnement des vehicules transportant des bouteilles
de gaz ou stockant des eaux usées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route notamment ses articles R411-8, R411-25, R417-3, R417-6, R417-12 et R417-13,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 4ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 7 juin 1977,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5, Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la santé publique,
Vu le plan local de l'urbanisme de la commune,
Vu la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 dite Loi Littoral,

Considérant que la commune de Fontanges dispose d'espaces boisés classés, de périmètre Natura 2000, ainsi que des sites inscrits, Considérant que le stationnement d'un très grand nombre de véhicules aménagés contenant des eaux usées, en augmentation constante chaque année, s'effectue à divers endroits de la commune, entraînant des risques de salubrité publique,

Considérant que le stationnement des autocaravanes est de nature à compromettre la protection des espèces animales ou végétales, des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeurs à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, et qu'à ce titre ce stationnement doit être encadré ou même interdit, quoi qu'il en soit sur des espaces permettant la collecte de ces eaux usées.

Considérant que la Commune dispose de sites remarquables auxquels le stationnement de véhicule pourrait nuire esthétiquement, Considérant que le stationnement en centre bourg ne permet pas un accueil satisfaisant de l'afflux de véhicules de gabarit important,

Considérant que les espaces réservés au stationnement des véhicules situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles ; que leur occupation au-delà

du droit d'usage normal constitue une utilis
public routier et de ses dépendances,

015-211500707-AR_028_2026-AR
A G E D I

Considérant, de plus que le stationnement de véhicules de plus de 5 mètres de long, de manière abusive réduit les possibilités de stationnement offertes aux autres automobilistes, gênant le bon écoulement du flot de circulation automobile,

portant ainsi atteinte à la sécurité des biens et des personnes et constituant un trouble à l'ordre public qui s'aggrave au cours de la saison touristique,

Considérant que la dimension des marquages au sol des emplacements ne permet pas toujours de laisser stationner un véhicule long et d'un grand gabarit, sans que ce dernier ne gêne le dégagement, ou la visibilité des autres usagers, ainsi que la signalisation routière des voies publiques concernées,

Considérant, l'intérêt général d'une action préventive en matière de sécurité permettant de limiter l'isolement et l'occupation du domaine public au de-là du droit d'usage normal des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour,

Considérant que pour le stationnement avec hébergement des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour, la commune dispose d'une aire de stationnement ouverte au public et qu'un terrain de camping se trouvent sur le territoire communal,

Considérant que pour le stationnement avec hébergement des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour comportant des bouteilles de gaz, la commune dispose d'emplacements larges (5mètres) limitant ainsi la propagation du feu en cas d'incendie d'un véhicule.

ARRETE

Article 1 : est considéré comme autocaravane le véhicule plus communément dénommé « camping-car », qui est équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité et qui conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par simple traction.

Article 2 : L'occupation par des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour des espaces réservés au stationnement des véhicules automobiles et situés le long des voies publiques, des places publiques, ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement publics est interdites

Article 3 :

Les dispositions édictées à l'article 2 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er avril jusqu'au 1er octobre. Hors cette période, le stationnement est toléré sur l'ensemble du territoire de la commune sous réserve des prescriptions définies aux articles 4, 5, 6 et 7 suivants.

Article 4 :

Le stationnement doit s'effectuer en respect du code de l'environnement et des arrêtés règlementaires de la commune. L'utilisation de cales sous les peux est interdite.

015-211500707-AR_028_2026-AR
A G E D I

Article 5 :

Tout déballage autour des véhicules est interdit (auvents, parasols, mobiliers, AR_013_2025 barbecue, ...), ainsi que toute forme d'appropriation temporaire des lieux autour du véhicule.

Article 6 :

Les règles de salubrité publique doivent être respectées (interdiction de déverser les eaux, dépôt de détritiques et respect de l'environnement). À ce titre, les véhicules stockant des eaux usées devront stationner sur les lieux où existent des systèmes de collectes de ces effluents.

Article 7 :

La tranquillité publique doit être respectée, les nuisances sonores, olfactives et visuelles sont interdites.

Article 8 :

Les dispositions aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par affichage en Mairie et par apposition de panneaux réglementaires.

Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Fontanges Le 10/07/2026

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 10 juillet 2026 Fait à FONTANGES, le 10 juillet 2026

Fait à FONTANGES, le 10 juillet 2026

